

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES TRANSPORTS ROUTIERS ET DES ACTIVITES AUXILIAIRES DU TRANSPORT

ACCORD COLLECTIF COMPLETANT LE REGIME DE PREVOYANCE DES SALAIRES DES ENTREPRISES DU TRANSPORT ROUTIER DE VOYAGEURS

Conclu entre :

- La Fédération Nationale des Transports Routiers – FNTR, représentée par
POUMEROULIE Erwan
- La Fédération Nationale du Transport de Voyageurs - FNTV, représentée par
MARESCHAL Ingrid
- L'Union des Entreprises de Transport et Logistique de France – Union TLF,
représentée par
- L'Organisation des Transporteurs Routiers Européens – OTRE, représentée par

D'une part,

- L'Union Fédérale Route FGTE-CFDT, représentée par
ETHEVE Olivier
- La Fédération Nationale des Syndicats de Transports CGT, représentée par
- La Fédération Nationale des Transports et de la Logistique FO-UNCP, représentée par
- La Fédération Générale des Transports CFTC, représentée par
CADART Guillaume
- Le Syndicat National des activités du transport et du transit CFE-CGC, représentée
par
VERVOUX Fabienne

D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'accord du 20 avril 2016 pour un nouveau modèle de protection sociale des salariés relevant des professions du transport, de la logistique et des activités du déchet, dit « accord cadre » ;

Vu le décret 55-1297 du 3 octobre 1955 modifié par l'accord précité,

Exposé :

Au regard, d'une part, de la population vieillissante de la profession (part significative de salariés de plus de 50 ans) et d'autre part, du constat d'un nombre croissant de salariés touchés par un cancer ou un accident vasculaire cérébral, les parties signataires sont désireuses de renforcer la couverture de prévoyance dont bénéficient les salariés des entreprises du transport de voyageurs.

Elles sont convenues, en complément de l'accord du 20 avril 2016 pour un nouveau modèle de protection sociale des salariés relevant des professions du transport, de la logistique et des activités du déchet, ci-après intitulé « accord cadre », d'instaurer une garantie additionnelle en vue de couvrir ces risques dans le dispositif de prévoyance.

Cette nouvelle garantie visant à renforcer la protection des salariés participe à rendre la profession plus attractive et ce notamment auprès des salariés de plus de 50 ans.

Les dispositions du présent accord constituent une annexe de l'accord du 20 avril 2016 pour les salariés relevant du transport de voyageurs, à l'exception des dispositions relatives aux salariés cadres prévues à l'article 8 du présent accord.

ARTICLE 1 : Objet

Le présent accord a pour objet de compléter le régime de prévoyance obligatoire prévu par l'accord du 20 avril 2016 et le décret 55-1297 précités d'une garantie additionnelle de prévoyance ALD AVC / Cancer, ci-après « ALD AVC / Cancer » dans le cadre de l'article L911-1 du code de la Sécurité sociale, L242-1 et D242-1 du code de la Sécurité sociale ainsi que l'article 83,1° quater du code général des impôts au bénéfice des salariés définis à l'article 3 du présent accord.

ARTICLE 2 : Champ d'application

Les dispositions du présent accord concernent les entreprises relevant du champ d'application de la CCN des transports routiers et activités auxiliaires du transport, ayant pour code NAF :

- 49.39 A Transports routiers réguliers de voyageurs ;
- 49.39 B Autres transports routiers de voyageurs ;

DS
EA

DS
LG

DS
VF

DS
PE

DS
MI

ARTICLE 3 : Bénéficiaires

Bénéficient, dans le cadre de leur dispositif de prévoyance conventionnelle institué par le décret 55-1297 et l'accord du 20 avril 2016 précités de la garantie « ALD AVC / Cancer », les salariés qui ne relèvent pas des dispositions :

- des articles 4 et 4 bis de la convention nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 ou,
- des article 2.1 et 2.2 de l'ANI du 17 novembre 2017 relatif à la prévoyance des cadres.

ARTICLE 4 : Définition de la Garantie « ALD AVC / Cancer »

Le présent accord complète le régime de prévoyance conventionnel prédéfini, à effet du 1^{er} janvier 2023, d'une garantie en cas de survenance d'une maladie dite « ALD AVC / Cancer ».

Sont reconnues « ALD AVC / Cancer » au titre du présent accord, dès la reconnaissance initiale par l'Assurance Maladie, les deux affections de longue durée exonérantes « dont la gravité et/ou le caractère chronique nécessitent un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse » définies à l'article D160-4 du code de la sécurité sociale suivantes :

- tumeur maligne, affection du tissu lymphatique ou hématopoïétique ;
- accident vasculaire cérébral invalidant.

La garantie est composée :

- du versement d'un capital égal à 250% du Plafond Mensuel de Sécurité Sociale ;
- d'un service d'accompagnement médico-social personnalisé qui comprend notamment une écoute, un accompagnement et un soutien sur-mesure des bénéficiaires dans la durée L'accompagnement doit être ajusté au vu de l'évolution de la situation médicale et sociale du salarié.

Les salariés mentionnés à l'article 3 bénéficient également d'actions de sensibilisation et d'information sur les thèmes de la santé et de la prévention.

ARTICLE 5 : Cotisations

Le montant des cotisations afférentes à la garantie « ALD AVC / Cancer », complétant les dispositions du régime de prévoyance, est fixé à 0,50%.

Ainsi, par dérogation aux dispositions du 4^{ème} alinéa de l'article 13 de l'accord cadre du 20 avril 2016, à compter 1^{er} janvier 2023, pour les catégories de personnel couvertes par l'ensemble des garanties définies au titre III dudit accord cadre et du présent titre, la somme des taux de cotisation définis par les annexes est égale à 1,55 % de l'ensemble des rémunérations totales brutes soumises à cotisations de sécurité sociale, hors frais professionnels, perçues par les catégories de personnel couvertes des entreprises adhérentes, et limitées à un plafond égal à 3 fois celui de la sécurité sociale.

^{DS}
EO

^{DS}
LG

^{DS}
VF

^{DS}
PE

^{DS}
MI

La cotisation « ALD AVC / Cancer » est répartie à raison de 60% minimum à la charge de l'employeur et 40% maximum à la charge du salarié, dans les conditions ci-après :

- la cotisation patronale est a minima de 0.30 %.
- la cotisation salariale est au plus de 0.20 %.

Les cotisations sont assises sur l'ensemble des rémunérations totales brutes soumises aux cotisations de Sécurité sociale, hors frais professionnels, limitées à trois plafonds de la Sécurité sociale, perçues par les salariés et soumises aux cotisations de Sécurité sociale.

ARTICLE 6 : Suspension du contrat de travail

En cas de suspension du contrat de travail avec versement d'un maintien total ou partiel de salaire, d'indemnités journalières complémentaires financées au moins en partie par l'employeur, d'une indemnité d'activité partielle (y compris de longue durée) et de congé rémunéré par l'employeur (reclassement, mobilité...), la couverture est maintenue sous réserve que le salarié s'acquitte de la part salariale de la cotisation.

Dans le cas d'une suspension du contrat de travail sans maintien de salaire, la couverture est suspendue sauf si le salarié s'acquitte de l'intégralité de la cotisation.

ARTICLE 7 : Portabilité des droits

En cas de cessation du contrat de travail (sauf en cas de faute lourde) ouvrant droit à prise en charge par le régime d'assurance chômage, l'ancien salarié peut continuer à bénéficier à titre gratuit, de la garantie incapacité de travail dans les conditions définies à l'article L. 911-8 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 8 : Dispositif applicable aux salariés cadres

Les entreprises visées par le présent accord sont tenues de proposer aux salariés relevant des articles 4 et 4 bis de la CCN de 1947 ou des articles 2.1. et 2.2. de l'ANI du 17 novembre 2017 ladite garantie, , en complément de la réglementation relative à la prévoyance des cadres (article 1 de l'ANI du 17/11/2017).

ARTICLE 9 : Durée

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et prend effet le 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 10 : Révision et dénonciation

Le présent accord pourra faire l'objet d'une révision de tout ou partie de son contenu dans le respect des dispositions des articles L.2261-7 et suivants du code du travail. Conformément aux articles L.2261-9 et suivants du code du travail, il pourra être dénoncé à tout moment à charge pour ses parties de respecter un préavis dont la durée est fixée à 3 mois.

DS
ED

DS
CG

DS
VF

DS
PE

DS
MI

ARTICLE 11 : Dispositions finales

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, le présent accord ne comporte pas de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés. Les dispositions du présent accord visent à assurer une couverture « ALD AVC / Cancer » à l'ensemble des salariés des entreprises de la branche visés à l'article 3 du présent accord, quelle que soit la taille des structures qui les emploient.

Le présent accord est établi en nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des organisations signataires.

Les organisations signataires conviennent de procéder dans les meilleurs délais aux démarches nécessaires en vue de l'extension du présent accord, qui sera déposé conformément aux dispositions des articles L.2261-1, L.2231-6, L.2261-15, D.2231-1et D.2231-2 et suivants du code du travail.

Fait à Paris, le 23 mars 2022

La Fédération Nationale des Transports
Routiers (FNTR)

DocuSigned by:
POUMEROLLE Erwan
B7F74589C78743B...

La Fédération Nationale des Transports de
Voyageurs (FNTV)

DocuSigned by:
MARESCALL Ingrid
EC562E490D13420...

L'Union des entreprises de Transport et de
Logistique de France (TLF)

L'Organisation des Transporteurs Routiers
Européens (OTRE)

L'Union Fédérale Route FGTE-CFDT

DocuSigned by:
ETHEVE Olivier
DA0003C59E4844A...

La Fédération Nationale des Syndicats
de Transports
CGT

La Fédération Nationale des Transports
et de la Logistique
FO-UNCP

La Fédération Générale des Transports
CFTC

DocuSigned by:
CADART Guillaume
0696D9F2D4744EE...

Le Syndicat National des Activités du Transport et du Transit CFE-CGC

DocuSigned by:
VERVAUX Fabienne
7BFC29BCA073442...